

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
DU RESTAURANT SAND'WAY
ETABLISSEMENT CLASSE ERP DE 5^{ème} CATEGORIE**

Le Maire de la Commune de Cintré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.22112-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 25 juin 2024,
- Vu la demande d'autorisation n° AT350802400003 en date du 10 juillet 2024 ;
- Vu la réponse du SDIS en date du 25 juillet 2024 ;
- Considérant que l'établissement accueillera moins de 20 personnes ;

ARRETE

Article 1 : L'ouverture au public du restaurant SAND'WAY sis, 16, place du Centre est autorisée.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement

Article 17 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine,
- Notifié à l'intéressé.

. Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CINTRÉ
Le 26 novembre 2024

Le Maire,



Jacques RUELLO.